

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 296**

### **REMPLAÇANT LE CHAPITRE 10 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 175**

ATTENDU le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2<sup>e</sup> al.) adopté par le Ministère des Affaires municipales, Régions et occupation du territoire et entré en vigueur le 22 juillet 2010;

ATTENDU QUE la Municipalité juge essentielle de faire en sorte que sa réglementation soit corrélative avec le règlement provincial ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2011 ;

ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été adopté par ce Conseil le 3 octobre 2011;

ATTENDU QU'une assemblée publique a été tenue le 31 octobre 2011;

ATTENDU QUE le second projet du présent règlement a été adopté le 7 novembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Rhéol Bissonnette et appuyé par M. Denis Ferland et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 296 soit et est adopté et, il est par le présent règlement décrété et statué :

#### **ARTICLE 1    Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2    Terminologie, modification de l'article 2.4**

L'article 2.4 est modifié en remplaçant ou en ajoutant selon le cas des définitions suivantes :

1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

**ARTICLE 3      Le chapitre 10 est remplacé par le nouveau chapitre 10 suivant**

**CHAPITRE 10 - PISCINE**

**ARTICLE 10.1      Accès à la piscine**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

**ARTICLE 10.1.2      Enceinte**

Sous réserve de l'article 10.1.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Lorsque, à cause de la configuration du terrain, une partie de la piscine n'est pas accessible, la clôture peut être omise pour cette partie, le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments.

**ARTICLE 10.1.3      Construction de l'enceinte**

Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

**ARTICLE 10.1.4      Porte de l'enceinte**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.1.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

**ARTICLE 10.1.5      Cas d'une piscine hors-terre**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.1.3 et 10.1.4;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.1.3 et 10.1.4.

#### **ARTICLE 10.1.6     Contrôle de l'accès aux enfants**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.1.3 et 10.1.4 ;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 10.1.3;

3° dans une remise.

#### **ARTICLE 10.1.7     État de fonctionnement**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 10.1.8     Plate-forme et garde-corps**

Toute plate-forme doit être située à une distance minimale de toute ligne de lot correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage.

Un garde-corps installé sur une plate-forme ne doit pas excéder 1 mètre.

### **ARTICLE 10.2     Normes d'implantation d'une piscine**

#### **10.2.1 Localisation**

Les piscines ne sont permises que dans les cours arrière et latérales. Toutefois, l'implantation d'une piscine n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal.

#### **10.2.2 Servitude**

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, d'égouts, téléphone, électricité), le présent règlement autorise l'implantation d'une piscine hors-terre sur la servitude, dans la mesure où le propriétaire accepte de

défrayer les coûts de déplacement si un bris survenait aux installations souterraines.

### **10.2.3 Distances des lignes de propriétés**

La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 91,4 centimètres.

### **ARTICLE 10.3 Approvisionnement en eau**

Une piscine doit être approvisionnée par des conduites d'aqueduc privées. **Il est strictement défendu de l'alimenter grâce au réseau d'aqueduc municipal.** Cependant, aucune conduite d'approvisionnement en eau ne doit être directement reliée à la piscine.

### **ARTICLE 10.4 Évacuation et propreté**

Toute piscine doit être pourvue d'une unité de filtration d'un type reconnu pour ce genre d'opération.

L'eau d'une piscine doit être maintenue en tout temps propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à la malpropreté.

Le tuyau servant à évacuer l'eau d'une piscine peut être relié à l'égout pluvial de l'emplacement. Aucun tuyau d'évacuation ne doit être directement raccordé au réseau d'égout municipal.

Lors de la vidange d'une piscine, il est défendu de laisser l'eau se répandre sur les terrains adjacents.

### **ARTICLE 10.5 Éclairage**

Tout dispositif destiné à éclairer une piscine doit être orienté de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement où est installée la piscine.

### **ARTICLE 10.6 Permis**

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

### **ARTICLE 10.7 Application**

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section II.

#### **ARTICLE 10.8 Amendes**

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

#### **ARTICLE 10.9 Dispositions pénales**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 10.9.1 Visite des lieux**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

De plus, le responsable de l'application du présent règlement est chargé de l'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (Décret 515-2010 du 23 juin 2010) et est doté des mêmes pouvoirs de visite et d'examen que pour le cas du présent règlement.

#### **ARTICLE 10.10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Philippe Chabot  
Maire

Nathalie Laflamme, g.m.a.  
Directrice générale /secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 octobre 2011
Adoption du premier projet :	3 octobre 2011
Publication dans le journal :	19 octobre 2011
Assemblée publique :	31 octobre 2011
Adoption du second projet :	7 novembre 2011
Affichage pour registre :	8 novembre 2011
Adoption du règlement :	5 décembre 2011
Adoption par le conseil des maires :	8 février 2012
Entrée en vigueur :	9 février 2012
Publication dans le journal :	29 février 2012